

L'OBJET DE L'ASSOCIATION



L'objet de l'association est de **proposer un service administratif et comptable au profit de ses membres ; de souscrire ou négocier en votre nom et à votre profit, les contrats d'assurances adaptés à vos besoins, les biens de consommation et de production auprès de ses partenaires.**

Vous bénéficiez ainsi, des services et **des avantages de tarifs négociés et de contrats groupes.**

STATUTS DIAKONEO

TITRE 1 - Objet, Dénomination, Siège, Durée, Composition, Ressources

Article 1. Constitution - Dénomination

L'Association « DIAKONEO », créée par Assemblée constitutive du 26 septembre 2015, est formée entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts.
Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses décrets d'application, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Objet

DIAKONEO a pour objet d'apporter un service en faveur de ses membres, personnes physiques ou morales à but non lucratif:

- dans les domaines administratifs et comptables au profit des personnes morales à but non lucratif;
- de négocier ou conclure tous contrats d'assurances adaptés aux besoins des personnes physiques ou morales ;
- de négocier tous biens de consommation et de productions au profit des personnes physiques ou morales ;

Elle est aussi force de propositions concernant les produits et services susceptibles d'être distribués par ses partenaires avec lesquels elle a conclu des conventions.

Article 3. Circonscription - Siège social

La circonscription est le territoire de la République Française.

Le siège de l'Association est fixé 31, rue Etienne COURLAS, 30 300 FOURQUES, et pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4. Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5. Membres

Les membres sont les personnes physiques ou morales à but non lucratif, ayant une éthique chrétienne s'inspirant de la confession de foi du CNEF(Conseil National des Evangéliques de France), telle que mentionnée dans le règlement intérieur, et qui adhèrent aux présents statuts.

L'Association se compose de trois catégories de membres :

- les adhérent ou usagers, toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts.
- les bienfaiteurs, toutes personnes physiques ou morales soutenant l'association.
- les membres actifs ou votants, toutes personnes physiques ou morales participant à la vie de l'association et qui ont droit de vote.

Tous les membres acquièrent cette qualité moyennant leur adhésion aux présents statuts et le paiement d'une cotisation dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration, et par acceptation du Conseil d'Administration

Article 6. Admission - Démission - Radiation

Pour être membre de l'Association :

- formuler une demande écrite et être à jour de sa cotisation ;

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission formulée par écrit ;
- par le défaut de paiement de la cotisation à l'Association ;
- par la radiation motivée prononcée par le Conseil d'Administration tel que prévu au Règlement Intérieur.

Article 7. Ressources - Dépenses

Les ressources de l'Association sont toutes celles autorisées par la loi du 1 juillet 1901, son décret d'application et la jurisprudence.

L'association utilise ses finances librement pour poursuivre son objet.

TITRE 2 – Administration

Article 8. Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 à 9 Administrateurs.

Le Conseil d'Administration est formé par :

- 1/3 des membres fondateurs ;
- 1/3 de membres de droit membres de l'UNADF/FNADF (Union/Fédération Nationale des Assemblées de Dieu de France)
- 1/3 de membres actifs adhérant de l'Association et choisis par l'Assemblée Générale. Ces derniers sont révocables ad nutum par celle-ci.

Le mandat d'un administrateur est de trois ans renouvelable.

En cas de vacance par décès, démission ou autres, le Conseil peut décider d'attendre l'Assemblée Générale ordinaire suivante en nommant parmi ses membres une personne assurant par intérim la fonction vacante, ou, si le nombre minimum de membres du CA n'est plus atteint, il convoque dans les trois mois l'Assemblée Générale pour compléter le nombre de ses membres.

Nul ne peut être membre du Conseil sans l'acceptation préalable et le respect de l'objet de l'Association. Chaque membre du Conseil s'engage, en outre, formellement à maintenir l'esprit et le but de l'Association, conformément aux termes des présents statuts et de son règlement intérieur.

En cas de disparition d'un membre fondateur, les autres membres fondateurs désigneront par cooptation un remplaçant qui prendra le titre de membre fondateur.

Le Conseil se réunit au moins 1 fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande de la majorité du Conseil.

La présence du Président et de la moitié des autres membres plus un du Conseil est indispensable à la validité des délibérations. Les décisions sont prises au sein du Conseil, à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être, sur appréciation du Conseil, considéré comme démissionnaire.

Le Conseil est investi des pouvoirs suivants qui sont indicatifs et non limitatifs :

- a) il prépare chaque année le budget et le soumet à l'Assemblée Générale annuelle ;
- b) il recueille les fonds et fait emploi de toutes les ressources du budget ainsi fixé ;
- c) il convoque les Assemblées Générales dont il prépare l'ordre du jour et exécute les décisions;
- d) il arrête les comptes à la fin de chaque exercice et fait part de sa gestion au moyen d'un rapport qu'il soumet à l'Assemblée Générale;
- e) après acceptation par l'Assemblée Générale, il fait et autorise tous les actes entrant dans l'objet de l'Association, et peut également en fonction des besoins de l'association : prendre à bail, acheter ou contracter tout emprunt nécessaire auprès de tout organisme de crédit en vue de financer les constructions ou améliorations, vendre, hypothéquer les immeubles destinés à son fonctionnement.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser toutes les opérations se rattachant à l'objet de l'Association.

Article 9. Bureau

Après chaque renouvellement par l'Assemblée générale, le Conseil choisit parmi ses membres, un Bureau composé de : un Président, un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier et, s'il y a lieu, un Trésorier Adjoint.

Ils sont rééligibles dans la limite de leur mandat d'administrateur tel que défini à l'article 8.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau sont bénévoles.

Rôle des membres du bureau

Président : Le président convoque les réunions du Conseil, du bureau, et au nom du Conseil les Assemblées Générales. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il est habilité à ester en justice et à représenter l'Association devant les juridictions et instances administratives. Au nom du Conseil, il est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par les lois et règlements.

Secrétaire : Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Conseil. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle, qui statue sur la gestion.

Secrétaire adjoint et trésorier adjoint :

Dans le cas où ces fonctions seraient créées, les membres désignés, outre leur participation aux travaux du Conseil, assureront respectivement les charges du secrétaire ou du trésorier en cas d'indisponibilité de ces derniers. Ils pourront agir par délégation pour certaines de leurs charges.

Article 10. Directeur - Correspondants régionaux

Le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur chargé de l'exécution des décisions du Conseil.

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Bureau, désigner parmi les membres de l'association, des correspondants dont la mission est de contribuer à la vie de l'association, ainsi qu'aux activités liées à l'objet de l'Association.

TITRE 3 – Assemblées Générales

Article 11. Assemblées générales ordinaires

Les Assemblées générales sont composées des membres actifs ou votants.

Le Conseil les convoque dans un délai minimum de deux semaines, en arrête l'ordre du jour et le joint à la convocation. Elles entendent le rapport moral et financier sur l'exercice écoulé, approuvent les actes de gestion financière et d'administration des biens, votent le budget de l'exercice suivant et délibèrent sur les questions soumises à leur compétence, notamment, l'élection des membres du Conseil (article 8) ;

Le Bureau des Assemblées Générales est celui du Conseil.

Le quorum de la moitié des membres, présents et représentés, est nécessaire pour que l'Assemblée Générale ordinaire se réunisse valablement. Une majorité de 50 %⁽¹⁾ des voix exprimées à bulletins secrets est requise pour valider les décisions.

Les délibérations des Assemblées Générales ordinaires sont prises, à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Si un membre ne peut participer à l'Assemblée Générale, il peut y être représenté en donnant procuration à un autre membre par écrit. Chaque membre ne peut détenir plus de 3 procurations.

⁽¹⁾C.-à-d. qu'il faut 50 % minimum de votants. Un nombre de votants inférieur à ces 50 % invaliderait la décision. Cette disposition est prévue pour qu'une minorité ne puisse pas prendre une décision qui mettrait en péril l'association.

Article 12. Assemblées générales extraordinaires

Le Conseil peut convoquer des Assemblées Générales extraordinaires. Il doit le faire notamment :

- a) si une question qui relève de la compétence de l'Assemblée Générale doit être traitée rapidement ;
- b) si la moitié des membres de l'Association le demande pour traiter d'une question bien précise ;
- c) pour autoriser la signature d'un bail, l'achat, la vente, ou un emprunt concernant les biens immobiliers de l'Association (article 8 e) ;
- d) pour toute modification des statuts

Le quorum des deux tiers des membres présents ou représentés est nécessaire pour que l'Assemblée Générale extraordinaire se réunisse valablement. Une majorité de 60 % des voix exprimées à bulletins secrets est requise pour valider les décisions.

Si un membre ne peut participer à l'Assemblée Générale, il peut y être représenté en donnant procuration à un autre membre par écrit. Chaque membre présent ne peut prétendre qu'à un maximum de 3 procurations.

TITRE 4– Règlement Intérieur

Article 13. Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau. Ce règlement intérieur définit les modalités d'application des statuts ainsi que les différents points non prévus par ceux-ci.

TITRE 5 – Dissolution

Article 14. Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale extraordinaire, délibérant ainsi qu'il est dit au règlement intérieur, désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi.